



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARRÊTÉ N° 2020-747

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS, CYCLISTES ET VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR A L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UNE BATTUE DE REGULATION DE
LA POPULATION DE SANGLIERS, CHEVREUILS ET DE RENARDS
LE SAMEDI 09 JANVIER 2021
DANS LES LIEUX-DITS – LES BRULIS et LES BOIS BRULES
A IGNY**

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2,
VU le Code de la route, et notamment l'article R.412-28,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-188 du 24 mai 2019, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-174 du 30 juin 2020, fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-n°346 du 27 septembre 2019 définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne
VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-316 du 6 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

CONSIDERANT la demande écrite en date du 20 décembre 2020 du président de la société de chasse d'Igny,
CONSIDERANT l'accroissement notable de la population de sangliers, de chevreuils et de renards sur le territoire communal,
CONSIDERANT qu'il convient de la réguler par l'organisation d'une battue le **samedi 09 janvier 2021** dans les lieux-dits « Les Brûlis » et « Les Bois Brûlés ».
CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des piétons, cyclistes et véhicules terrestres à moteur, chemin du Picotois, chemin de la voie Creuse, rue des Brûlis, ainsi que sur les pistes cyclables longeant le chemin du Picotois et la rigole de Favreuse lors de la battue de régulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée au président et vice-président de la société de chasse de la commune d'IGNY d'organiser une battue de régulation de la population de sangliers, de chevreuils et de renards le **samedi 9 janvier 2021 de 09 heures à 13 heures** dans les lieux-dits « **Les Brûlis** » et « **Les Bois Brûlés** », sous leurs contrôles et leurs responsabilités techniques.

Ils seront aussi responsables de tout incident ou accident pouvant survenir de cette action de chasse pour laquelle ils devront être assurés.

ARTICLE 2 : Circulation dans la zone de chasse :

Dans la zone de chasse dans les lieux-dits « **Les Brûlis** » et « **Les Bois Brûlés** » toute promenade ou passage est interdit en dehors des personnes participant à l'action de chasse.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons, cyclistes et de tout véhicule terrestre à moteur est interdite pendant les actions de chasse

- Chemin du Picotois à partir de la rue de l'Or Mété
- Chemin des Brûlis à partir de la rue des Brûlis (sous le pont de RD444)
- Chemin de la voie Creuse à partir de la rue des Brûlis (sous le pont de RD444)
- Pistes cyclables longeant le chemin du Picotois et la rigole de Favreuse

ARTICLE 4 : Dérogation à l'article 3 du présent arrêté est donnée aux riverains afin de pouvoir accéder à leur propriété et aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux personnes participant à la battue de régulation.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge des membres de la société de chasse.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué 48 heures avant son entrée en vigueur par les présidents des sociétés de chasse dans le périmètre de chasse et sur la voie publique aux entrées des chemins et pistes cyclables citées à l'article 3.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Commissariat de Police de Palaiseau, aux Présidents des sociétés de chasse, à Monsieur le Maire de Vauhallan, aux Services Techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur et le véhicule en infraction sera, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Sécurité, la Responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et enregistré aux registres des arrêtés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Igny, le 30 décembre 2020

Le Maire
Francisque VIGOUROUX

